

Congé de transition professionnelle dans la fonction publique d'État (FPE)

Vous êtes fonctionnaire ou contractuel en CDI et occupez un emploi dont l'administration envisage la suppression ? Vous pouvez bénéficier d'un congé de transition professionnelle. Vous pouvez également en bénéficier à certaines conditions si vous êtes dans l'un de ces cas : vous êtes agent de catégorie C et n'avez pas le baccalauréat ou vous êtes en situation de handicap ou vous êtes particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle. Nous vous exposons les règles à connaître.

Qu'est-ce que le congé de transition professionnelle dans la FPE ?

Le congé de transition professionnelle a pour but de vous **former pour exercer un nouveau métier** :
Dans la fonction publique
Ou dans le secteur privé.

Qui peut bénéficier du congé de transition professionnelle dans la FPE ?

Restructuration de service

Vous pouvez bénéficier du congé de transition professionnelle si vous remplissez les **2 conditions suivantes** :

Vous êtes fonctionnaire ou contractuel en CDI

Et vous occupez un emploi dont l'administration envisage la suppression dans le cadre d'une restructuration de service.

Rappel

Lorsqu'une restructuration d'un service ou d'un établissement de l'État est mise en œuvre, un arrêté ministériel en définit le périmètre et la durée.

La restructuration définie par arrêté peut aussi concerner un corps de fonctionnaires.

La durée de la mise en œuvre de la restructuration ne peut pas dépasser **3 ans**.

Si vous êtes concerné par une opération de restructuration, vous êtes informé par tous moyens des dispositifs d'accompagnement personnalisé dont vous pouvez bénéficier (par exemple : bilan de votre parcours professionnel).

Autres cas

Vous pouvez également bénéficier du congé de transition professionnelle si vous êtes fonctionnaire ou contractuel et vous trouvez dans **l'une des situations suivantes** :

Vous appartenez à un corps de catégorie C ou occupez un emploi de catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat
Ou vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Ou il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Le bénéfice de ce congé de transition professionnelle implique que vous et votre administration ayez constaté la **nécessité d'exercer un nouveau métier**.

Quelle formation suivre dans le cadre du congé de transition professionnelle dans la FPE ?

Vous pouvez suivre une formation ou un parcours de formation.

La formation peut être :

Certifiante d'une durée égale ou supérieure à 120 heures

De 70 heures ou plus permettant d'être accompagné dans la création ou la reprise d'une entreprise.

Quelle prise en charge financière pour un congé de transition professionnelle dans la FPE ?

Votre administration prend en charge :

Les frais de formation, éventuellement dans la limite d'un plafond

Et, le cas échéant, les frais occasionnés par vos déplacements.

Comment faire la demande pour un congé de transition professionnelle dans la FPE ?

Les règles varient selon la nature du fait générateur entraînant la mise en place du congé de transition professionnelle (restructuration de service ou autres cas).

La demande de congé de transition professionnelle doit être faite **au moins 60 jours avant** la date à laquelle commence la formation.

Votre demande doit préciser :

La nature de la formation

La durée de la formation

Le nom de l'organisme de formation

L'objectif professionnel visé.

Votre administration vous informe de sa réponse, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de votre demande de congé.

En cas de refus, la décision de votre administration d'emploi doit être motivée.

En l'absence de réponse de l'administration dans les 30 jourssuivant la réception de votre demande de congé, votre demande est considérée comme refusée.

Votre demande de congé peut être différée dans l'intérêt du service.

Vous êtes fonctionnaire ou contractuel et vous vous trouvez dans**l'une des situations suivantes** :

Vous appartenez à un corps de catégorie C ou occupez un emploi de catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat
Ou vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Ou il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

La demande de congé de transition professionnelle doit alors être faite **au moins 3 mois avant** la date à laquelle commence la formation.

Votre demande doit préciser :

La nature de la formation

La durée de la formation

Le nom de l'organisme de formation

L'objectif professionnel visé.

Votre administration vous informe de sa réponse, par écrit, **dans les 2 mois** suivant la réception de votre demande de congé.

En cas de refus, la décision de votre administration d'emploi doit être motivée.

En l'absence de réponse de l'administration dans les 2 mois suivant la réception de votre demande de congé, votre demande est considérée comme **refusée**.

Votre demande de congé peut être différée dans l'intérêt du service.

Comment se déroule le congé de transition professionnelle dans la FPE ?

Les règles varient selon le fait générateur entraînant la mise en place du congé de transition professionnelle (restructuration de service ou autres cas).

Le congé de transition professionnelle peut être fractionné :

En mois

En semaines

Ou en journées

Le congé doit **s'achever avant la fin de la période de restructuration** fixée par l'arrêté ministériel.

Toutefois, votre congé peut aller au-delà de cette période si vous avez débuté votre formation moins de 12 mois avant la fin de la période de restructuration du fait d'un report de votre formation pour nécessités de service.

Si votre projet professionnel nécessite une ou des formations dont la durée totale est supérieure à 12 mois, vous pouvez demander que votre congé de transition professionnelle soit prolongé par un congé de formation professionnelle. Dans ce cas, la durée cumulée de vos congés de transition professionnelle et de formation professionnelle ne doit pas dépasser **3 ans**.

Attention

Si vous cessez de suivre votre formation, sans motif légitime, vous perdez le bénéfice de votre congé.

Vous êtes fonctionnaire ou contractuel et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

Vous appartenez à un corps de catégorie C ou occupez un emploi de catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat
Ou vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Ou il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Le congé de transition professionnelle peut être fractionné :

En mois

En semaines

Ou en journées.

Si votre projet professionnel nécessite une ou des formations dont la durée totale est supérieure à **12 mois**, vous pouvez demander que votre congé de transition professionnelle soit prolongé par un congé de formation professionnelle. Dans ce cas, la durée cumulée de vos congés de transition professionnelle et de formation professionnelle ne doit pas dépasser **3 ans**.

Comment prouver la présence en stage lors du congé de transition professionnelle ?

Pour justifier de votre assiduité, vous devez transmettre, selon un calendrier fixé d'un commun accord entre vous et votre administration, les attestations établies par l'organisme de formation.

Si vous cessez de suivre votre formation, sans motif légitime, vous perdez le bénéfice de votre congé.

Comment le congé de transition professionnelle est-il rémunéré dans la FPE ?

Pendant votre congé, vous continuez de percevoir :

Votre traitement indiciaire brut

Votre indemnité de résidence et votre supplément familial de traitement, si vous bénéficiez de ces 2 éléments de rémunération

80 % du régime indemnitaire dont vous bénéficiez à la date de votre mise en congé de transition professionnelle.

À noter

Pour le calcul des 80 % de votre régime indemnitaire, les éléments de rémunération suivants ne sont pas pris en compte :

Remboursement de frais

Indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail (heures supplémentaires, indemnités d'astreinte, ...)

Versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir

Versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait génératrice unique (par exemple, prime exceptionnelle versée aux agents particulièrement mobilisés pour faire face à l'épidémie de Covid-19)

Majorations et indexations liées à une affectation outre-mer (sauf si vous poursuivez votre formation en outre-mer)

Indemnités liées à une activité accessoire.

Quels sont les effets du congé de transition professionnelle sur la carrière dans la FPE ?

Vous restez en position d'activité pendant votre congé.

La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans votre corps.

Formation professionnelle dans la fonction publique

Fonction publique d'État (FPE)

Entretien de formation

Formations initiale et continue

Congé de formation professionnelle

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique territoriale (FPT)

Formations initiale et continue

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique hospitalière (FPH)

Formations initiale et continue

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Et aussi...

- Congé de transition professionnelle dans la fonction publique territoriale (FPT)
- Congé de transition professionnelle dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Textes de référence

• Code de la fonction publique : article L422-3

• Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

• Décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00